Nations Unies A/RES/73/63

Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2018

Soixante-treizième session
Point 101 ff) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2018

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1)*]

73/63. Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/62 du 2 décembre 2014 et 71/36 du 5 décembre 2016,

Notant que les activités de courtage illicites, qui contournent le cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, et qu'il entrave le développement économique et social durable et conduise au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Estimant que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes ni à la coopération internationale concernant l'utilisation des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicites d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa

Merci de recycler

législation et dans le respect du droit international, et prenant acte de l'examen approfondi de l'application de la résolution 1540 (2004) effectué en 2016,

Prenant note des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[1], et l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[2],

Se félicitant des mesures prises pour appliquer le Programme d'action et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[3], notamment l'organisation des réunions prescrites pour en examiner l'application et la présentation de rapports nationaux par les États Membres,

Considérant qu'il importe que les États parties au Traité sur le commerce des armes[4] prennent, en vertu de leur législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage relevant de leur juridiction, comme le prévoit l'article 10 du Traité,

Prenant acte des résolutions 2117 (2013) et 2220 (2015) du Conseil de sécurité sur les armes légères et de petit calibre, en date des 26 septembre 2013 et 22 mai 2015, dans lesquelles celui-ci a encouragé la coopération et l'échange d'informations sur les activités de courtage suspectes en vue de lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Prenant acte également du rapport qui a été publié le 30 août 2007 par le Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005, lequel a été chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères[5] dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour prévoir dans leur droit interne des lois et des mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Engageant les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic de matières nucléaires, et appréciant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

Se réjouissant des conseils techniques et de l'aide au renforcement des capacités fournis par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour renforcer la sécurité nucléaire partout dans le monde,

---

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, nº 39574.

[3] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

[4] Voir résolution 67/234 B.

[5] A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

Engageant les États Membres qui sont en mesure de le faire à diffuser leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de lutte contre le courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

Prenant note avec satisfaction des activités de sensibilisation de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, qui contribuent à l'action menée pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites,

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites ;

2. *Engage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les résolutions ainsi que les traités et instruments internationaux visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites et à donner suite, selon qu'il conviendra, aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[5] ;

3. *Demande* aux États Membres d'adopter des lois et des mesures propres à prévenir et à combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international ;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional ;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour l'action préventive et la lutte contre les activités de courtage illicites, et engage les États Membres à prendre les mesures en ce sens qu'ils jugeront utiles, dans le respect du droit international ;

6. *Engage* les États Membres à tirer parti, le cas échéant, des compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites.

45e séance plénière
5 décembre 2018